



**Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière Affaires Juridiques**

La Chapelle-sur-Erdre, le 09 avril 2024

Réf. : AMAJ2024-OTDP-07-Les Amis de l'Erdre-Marathon Nage en eau libre sur l'Erdre-27avril2024

DG_AR_2024_030

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1er décembre 2022, fixant notamment les tarifs d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

VU la demande reçue le 8 avril 2024 par le service vie associative, pour la Fédération des Amis de l'Erdre, présentée par Monsieur Guy CROUPY, tendant à occuper, sur l'espace public communal de La GANDONNIERE, un emplacement pour y installer un stand d'information de type barnum provisoire de 3M2 X 3M2 soit 9M2 et une dizaine de panneaux d'exposition de l'EDENN (syndicat intercommunal pour la navigation sur l'Erdre), dans le cadre du Marathon Nage en eau libre sur l'Erdre, organisé par Swim for the planet, le samedi 27 avril 2024,

Considérant que la demande sur un tel site naturel, peut être accordée à titre exceptionnel et mettant en valeur les sites naturels sur la commune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

- Article 1 : La demande d'Occupation Temporaire du Domaine Public à l'espace public de la Gandonnière est accordée pour le samedi 27 avril 2024 de 11 heures à 15 heures.
- Article 2 : Le stationnement se fera à proximité immédiate du parking de l'Espace Public de la Gandonnière en limite ouest de celui-ci. La présente autorisation est accordée, à titre gratuit.
- Article 3 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie si nécessaire. La signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur, les lieux devant être restitués propres.
- Article 4 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de toutes et tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie, au demandeur.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
Pour le Maire
La Première Adjointe

Madame Katell ANDROMAQUE



Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé. **Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site www.telercours.fr.**